

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 24 avril. — La séance quoiqu'annoncée pour onze heures ne s'ouvre qu'à midi. — Présens 18 membres, ainsi que MM. les conseillers-d'état Raoux et Van Pabts. (Les tribunes sont garnies de nombreux spectateurs.)

Des pétitions, en redressement de griefs, de communes du Hainaut et des Deux-Flandres sont renvoyées au comité des pétitions.

Le président annonce que la discussion est ouverte sur le projet de loi relative à la presse.

M. de Sécus parle le premier. L'orateur établit que l'on a irrité l'opinion publique par des poursuites imprudentes; toute faute est dangereuse en politique; les mots honnissons, baffouons les ministériels, sont devenus populaires par le jugement de M. de Potter. Après avoir balancé les avantages et les défauts de la loi, l'honorable membre votera contre.

M. le baron de Stassart s'exprime ainsi :

Noble et puissans seigneurs, ON OSE IMPRIMER que c'est une maladresse aux gouvernans de donner l'exemple du mépris pour une charte qui seule constitue leurs droits et leur sert de sauve-garde; ON OSE IMPRIMER qu'il est temps de mettre en pratique, avec toutes les conséquences qu'ils entraînent, les principes consacrés par la loi fondamentale, et que la théorie ne suffit point; ON OSE IMPRIMER que l'éducation constitutionnelle des Belges faisant, chaque jour d'immenses progrès, on ne parviendra plus à les mettre en état de guerre intestine pour des opinions divergentes sur des matières abstraites et délicates; qui tiennent à l'asile inviolable de la conscience et qui ne doivent pas d'ailleurs les empêcher de s'entendre quand il est question de remplir un devoir patriotique; ON OSE IMPRIMER que les états provinciaux ne sont pas un rouage inutile dans notre édifice social, qu'ils ont des attributions déterminées, qu'ils peuvent appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés près du roi et des états généraux, et que le ministère pour peu qu'il se pique de prudence, se gardera bien de porter atteinte désormais à leurs prérogatives; ON OSE IMPRIMER qu'il est non moins injuste qu'impolitique de créer en quelque sorte dans un même état deux parties distinctes, d'avoir des cantons privilégiés de favoriser telle ou telle formule religieuse ou aux emplois, de manière que la désinection se prolonge prévale dans les noms dont se compose le nom de nos généraux et qu'elle se reproduise 17 fois sur 21 dans la liste de nos agens diplomatiques, ou 6 fois sur 7 au tableau de nos ministres, afin sans doute que le midi n'ait pas trop à se plaindre des méridionaux, si la marche des affaires ne va pas meilleure; ON OSE IMPRIMER que la réunion de deux pays sous le même sceptre, sans que l'un ait subi la distribution de l'autre, exige une égalité parfaite dans la distribution des faveurs et des charges, et dès le principe, on s'est écarté de cette égalité; ON OSE IMPRIMER que, nonobstant les obligations imposées par le traité de Londres, ce n'est pas un motif pour s'écarter de suivre une route dont le terme serait d'arriver à chacun le libre usage de la langue qui conviendrait le mieux pour la stipulation de ses droits privés, et qu'une politique sage, élevée, et digne de la république des provinces wallonnes se serait empressée de rétablir ces libertés unies, le commandement se faisait en français, mesure propre à doubler l'enthousiasme du

patriotisme, au jour du danger, par une noble et généreuse émulation entre les habitans des diverses contrées; ON OSE IMPRIMER que le dogme de l'infaillibilité ministérielle est tellement absurde qu'il est difficile de croire à la bonne-foi de ses zélés sectateurs; on ajoute que les ministres sont tenus pour responsables, chez nous, parce qu'ainsi le veulent tout-à-la-fois notre régime représentatif, la saine raison, le respect et la sûreté du trône; ON OSE IMPRIMER que si, dans ses écoles (qu'il fera bien de rendre les sièges d'études solides, profondes et dirigées par des professeurs imbus de nos souvenirs nationaux) le gouvernement éloigne avec soin tout ce qui pourrait effaroucher une secte ou l'autre, il regardera néanmoins comme un devoir de laisser toute liberté de doctrine et de méthode aux établissemens particuliers; ON OSE IMPRIMER que moins la liberté de la presse aura d'entraves, et moins ses abus deviendront redoutables; ON OSE IMPRIMER que la charge des impôts est accablante, que des économies sont indispensables et qu'il ne serait pas impossible de retrancher six ou sept millions du budget de nos dépenses; enfin l'ON OSE IMPRIMER l'apologie des demandes en redressement de griefs, et même les considérer comme des témoignages de confiance pour un Prince qu'il suffira d'éclairer sur la fausse direction donnée aux affaires par ses ministres pour le voir ramener tout à l'ordre légal. C'est une horreur! c'est un scandale inouï! la licence de la presse est à son comble!... n'est-ce pas ainsi que raisonnent certaines excellences? .. La liberté de la presse n'est à leurs yeux que la liberté de dire ce qui flatte le pouvoir; la vérité les irrite; on ne pardonne pas à nos jeunes publicistes cette espèce de fièvre du bien public que leur reprochait un homme d'esprit de ma connaissance tout en regrettant que ce ne fût pas une maladie plus contagieuse; nos hommes d'état, furieux de ne pouvoir plus exploiter au profit de leur inepte despotisme une législation usée et flétrie, voudraient la rajeunir sous une forme nouvelle.

Le projet du 22 décembre, œuvre de colère et de déraison, insulte manifeste à la majesté royale, a disparu. Les sept articles qui le remplacent plus diplomatiquement conçus, ne me semblent guères plus admissibles. J'en excepte le 4^e, qui rappelle un droit garanti par notre contrat social, le 5^e qui pose en principe que l'emprisonnement ne précéderait jamais la condamnation, et peut-être aussi le 7^e; encore y désirerai-je un paragraphe portant abrogation des peines prononcées en vertu d'une législation reconnue vicieuse par le roi lui-même, si l'on ne croyait pouvoir avec confiance s'en rapporter sur ce point aux sentimens de justice, à la magnanimité du monarque.

L'article 1^{er} présente ce vague si favorable au système interprétatif et si dangereux pour la plus précieuse de nos libertés. Le mot *directement* (provoqué *directement*), qu'on s'obstine à nous refuser, le rendrait à peine tolérable. Que résultera-t-il des dispositions actuelles? Quelques phrases habilement combinées deviendront, suivant le caprice ou la malveillance du juge, une véritable provocation... Je ne connais pas de livre qu'avec de pareilles ressources on ne parvienne à faire condamner.

L'article 2, inconciliable avec l'article 4, devrait disparaître. Pourquoi d'ailleurs cette extension aux articles 222 et 224 du code pénal? Le magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, doit être protégé contre des paroles outrageantes qui peuvent non-seulement compromettre sa dignité, mais encore troubler l'ordre; il n'en est pas de même pour des écrits, quelque répréhensibles qu'ils soient... L'honneur d'un fonctionnaire, comme celui de tout autre citoyen, est, dans ce cas, sous la sauve-garde des articles 367-375 déjà passablement rigoureux, et l'on ne voit aucun motif de privilège en sa faveur: la vie de l'homme-public, plus connue que celle de l'homme-privé, lui fournit des antécédens pour confondre la calomnie, et le place, sous ce rapport, dans une position plus satisfaisante.

L'article 3 a toute l'obscurité qui forme le cachet ordinaire de nos fabricateurs de lois. Une rédaction plus claire et plus précise avait été proposée, mais on a craint vraisemblablement de déroger à l'habitude presque permanente de se

conformer au style énigmatique des sibylles. Du reste, la commune et les convenances exigeraient que des poursuites ne pussent jamais avoir lieu sans intervention préalable de la plainte des autorités ou des personnes lésées. Obliger un journaliste à consigner une réponse, une réfutation dans un des plus prochains numéros de la feuille même où se trouvait son attaque, serait une clause conforme aux principes de l'équité; je pense qu'elle réunirait tous les suffrages.

D'après l'article 6 les poursuites se prescrivent par le laps d'une année. Le terme est long, surtout lorsqu'il s'agit d'une colonne de journal qui produit son effet à l'instant même et qui va se perdre ensuite dans le grand fleuve d'oubli. Je crains (et l'expérience n'est-elle point là pour m'avertir que mes craintes sont fondées?) Je crains, dis-je, que les préposés du pouvoir ne tirent parti des nombreux moyens d'hostilité que leur offre cet article pour intimider des imprimeurs, des pères de famille, pour leur faire subir une espèce de torture morale, et pour détruire ainsi, d'une manière indirecte, la liberté de la presse. L'imprimeur, l'éditeur et les distributeurs d'un ouvrage, devraient se trouver à l'abri de tout procès, lorsque l'auteur, connu, peut-être poursuivi dans le royaume. La réponse aux remarques des sections est vraiment curieuse, et l'appui qu'on prétend tirer de l'article 227 de la loi fondamentale, porte l'empreinte d'un esprit de chicane qui révolte le bon sens et la bonne foi; mais qu'on y prenne garde: vouloir (à l'aide d'explications que le plus intrépide commentateur de l'école n'eût pas imaginées au 13^{me} siècle) mettre sans cesse en avant notre pacte constitutif pour épousser les mesures les plus sages, les plus justes et les plus universellement désirées, c'est affaiblir le respect qu'il inspire, et l'on finira peut-être même par faire provoquer de toutes parts sa révision si l'on s'opiniâtre à suivre cette malheureuse tactique.

Au lieu de rédiger une série d'articles qu'il nous est impossible d'admettre, pourquoi ne pas s'en tenir à l'abrogation pure et simple de l'arrêté de 1815 et de la loi du 6 mars 1818? Je persiste à croire que les dispositions du code pénal, sont plus que suffisantes pour le moment. Je dirais volontiers à nos hommes d'état qui paraissent tant redouter les abus de la presse: « Eh! messieurs, le meilleur moyen de les prévenir ou de les rendre nuls, c'est de scrupuleusement vous astreindre à ne jamais vous écarter de la loi fondamentale, qui doit être notre palladium, le boulevard tout à-la-fois des gouvernans et des gouvernés; ne sortez point des voies constitutionnelles, faites en sorte que le bien public, que le maintien de nos libertés soit le but constant de vos pensées, de vos démarches, de tous vos actes, et les plus ingénieuses, les plus piquantes satires dirigées contre vous, ne trouveront point d'écho parmi les Belges; elles seront démenties par des milliers de voix; l'injustice et la malveillance de quelques écrivains envieux ou moroses, ne feront qu'ajouter à l'éclat des bénédictions de tout un peuple heureux et reconnaissant de vos bienfaits. »

Je vote contre le projet: mieux vaut une arme émoussée, et dont les plus audacieux satellites ministériels n'oseraient plus faire usage, qu'un glaive d'une trempe fraîche, qu'un glaive menaçant pour nos libertés et qu'il serait trop facile de transformer en poignard.

M. Fockema trouve qu'il est inutile de qualifier la provocation de directe; il défend les dispositions de l'art. 2, le préfère même à l'art. 3. Le projet lui semble de nouveau rédigé sans ordre ou méthode, mais comme il ne laisse pas de vaguer sur les délits, il votera pour.

M. *Lutac* ne se dissimule pas les défauts de la loi ; mais son premier besoin est le retrait de la loi exceptionnelle de 1815 ; il compare le projet aux lois françaises sur la presse et le trouve meilleur. La France et l'Angleterre nous ont donné dernièrement des exemples utiles. Le parlement, pour obtenir l'émancipation, a fait des sacrifices ; les députés de France, en s'obstinant à exiger trop du ministère, ont privé leur pays d'institutions libérales sur les municipalités et les conseils départementaux. Le choix entre ces opinions n'est pas douteux pour un homme sage ; il votera pour.

M. *Barthélemi* établit que l'art. 222 du code pénal ne peut être applicable à la presse : il cite à l'appui des arrêts de la cour de cassation et les paroles des orateurs du gouvernement. L'art. 2 et l'omission du mot *direct* déterminent son vote négatif.

M. *Angillis* s'étend sur les avantages de la liberté de la presse ; il émet son opinion sur le jury ; institution nécessaire pour garantir la liberté de la presse. Il combat spécialement la poursuite d'office pour injure envers les fonctionnaires publics. Le terme de la prescription est trop long. Il ne peut pas admettre davantage la responsabilité des imprimeurs. Il votera contre.

M. *Sypkens* soutient qu'il y a des lacunes dans le code pénal, aussi bien pour les provocations que pour les injures. Le projet tend à y suppléer, mais il ne suffit pas pour y parvenir. Il trouve que le reproche de vague fait au projet n'a aucun fondement ; au contraire il regrette qu'on ne l'ait pas étendu à la provocation à la désobéissance aux lois, mais provocation directe, et aurait désiré que l'on n'en eût pas proposé d'autres. L'art. 2 applique à la presse les dispositions de l'art. 222 du code pénal, mais il ne supplée pas aux lacunes, car les outrages contre les ministres, les conseillers d'état et tous les fonctionnaires non magistrats resteront impunis. Il est temps cependant de réprimer les écarts de la presse. Il votera pour, parce que le projet est provisoire.

Séance du 25 avril. — La séance s'ouvre vers onze heures et demie. (M. le conseiller-d'état Van Pabst est dans la salle, M. Raoux y arrive quelques instans après).

La parole est à M. *Fabri-Longrée*. Il trouve dans le refus d'admettre les modifications réclamées par les sections un motif de ne pas adopter le projet, si ces modifications ont l'importance qu'on y a attachée : sinon comment ne fait-on pas cesser les craintes que les dispositions du projet inspirent, non à des hommes inquiets, mais aux hommes les plus éclairés de la judicature et du barreau ? Il est temps, s'écrie l'orateur, de calmer les inquiétudes des hommes de bien. Y parviendra-t-on si l'on s'obstine à faire prendre le change au gouvernement sur la véritable cause du malaise qui existe, si l'on ne renonce enfin à la théorie des demi-mesures. Celle qu'on nous propose a doublement ce caractère ; en l'adoptant nous contribuerions à entretenir le Roi dans l'erreur sur le véritable état des choses. Nul souverain ne cherche plus sincèrement la vérité que lui. Mais ceux qui l'approchent ont-ils comme nous contracté l'obligation de dire la vérité toute entière ? Sont-ils aussi désintéressés ? Accomplissons donc notre tâche ; appanisons les voies à la vérité, et pour cela affranchissons la presse : si on en abuse, on pourra toujours, et sans grand retard, obtenir notre concours pour réprimer les écarts.

Nous devons d'autant plus soigneusement nous occuper de rendre la liberté à la presse, que le jury d'accusation n'a pas été admis pour les délits de ce genre, que longtemps encore des juges amovibles prononceront sur ces délits. Cette liberté, nous dira-t-on, existe de fait. On la pousse trop loin. Quand on oppose imprudemment des digues à un fleuve, il déborde. Alors la prudence commande d'abaisser sagement les digues. Est-ce là ce qu'on a fait ? qu'on nous le prouve autrement que par des réponses propres à faire naître de tristes pressentimens : sinon nous devons repousser le projet sans avoir égard aux vices de la législation existante. Sans examiner quel est sous ce rapport la législation de nos voisins, c'est à notre patrie qu'il s'agit de rendre le calme, en accomplissant prescrit de la loi fondamentale, en révoquant

des mesures exceptionnelles, qu'il ne saurait suffire de remplacer par des dispositions, dont ceux qui les appuient ne désavouent pas les défauts et le danger qu'il y aurait à les adopter. (MM. van Reenen et van Crombrugge, premiers orateurs inscrits après M. Fabri, ne sont pas encore arrivés.)

M. *Leclercq* regarde la loi en discussion comme préférable à l'arrêté de 1815 : l'art. 4 du projet corrige tout. L'application des articles 222 et 224 du code pénal n'a excité de réclamations que lorsqu'on les a étendus aux outrages par écrit ; mais ce dernier genre d'outrages peut être aussi funeste que les outrages par paroles ; il serait étonnant de punir les uns et de laisser les autres impunis : il faut donc combler cette lacune. La liberté de la presse n'en souffrira pas ; elle peut exister sans qu'il soit permis d'outrager les autorités. Les calomnies et les injures sont réprimées, il est vrai, par le code pénal ; mais cette protection se borne aux individus, ne s'étend pas aux corps : de même que dans l'article 2, le mot outrage a conservé la signification qu'il possède dans les art. 222 et 224, dans le nouveau projet la signification des mots *calomnie* et *injure* ne sera pas autre que celle qu'ils possèdent depuis 19 ans.

L'orateur s'attache surtout à démontrer les conséquences favorables qui résulteront de l'insertion dans le projet de l'article 4. Les articles 2 et 3 sont loin d'en détruire les effets ; leur interprétation, au contraire, doit dépendre de leur rapprochement avec cet article. Mais quel est l'abus qu'on ferait des art. 222 et 224 ? y a-t-il dans ces articles un seul mot équivoque ? On peut, au sortir de l'audience afficher des outrages écrits devant les yeux du magistrat ; on peut lui en adresser par lettres : ces outrages doivent être réprimés autant que les outrages par paroles. On a dit que les magistrats, les fonctionnaires seraient récompensés par l'estime publique ; mais ils sont néanmoins exposés aux attaques des plaideurs ; des peines sévères peuvent seules les protéger.

Au reste quelles que soient les imperfections du projet, il n'est pas destiné à servir de base à la législation future : il ne sera que provisoire. Déjà, on a proposé dans le projet de code de procédure criminelle, d'admettre le principe qu'en fait de calomnie, on n'instituerait désormais de poursuites que sur la plainte des intéressés. On a dit que l'arrêté d'avril 1815 ne serait plus appliqué ; mais les lois ne sont pas abrogées par cela même qu'elles sont frappées de la réprobation publique. Le projet renferme des défauts : mais les vices de l'arrêté de 1815 sont bien plus grands.

M. *van Crombrugge* attaque avec une grande force de logique les principaux vices du projet et développe les arguments qu'il avait déjà fait valoir dans une note jointe au procès-verbal de la 4^e section ; il lui semble au surplus qu'on exagère la licence de la presse et le danger des journaux ; les journaux n'ont d'influence que lorsqu'ils disent ce que tout le monde sent, ce que tout le monde pense ; le public ne tarde pas à les abandonner quand ils s'avisent de s'écarter de cette règle. — L'honorable membre votera contre.

M. *van de Boelens* (en hollandais) se prononce en faveur du projet. Il ne l'adoptera néanmoins que par l'espoir d'une législation plus sévère et plus efficace pour la répression de la licence de la presse lorsqu'il s'agira du code pénal.

M. *de Brouckère* s'élève énergiquement contre le projet de loi, dont il fait ressortir avec beaucoup d'ordre et de précision les défauts.

M. *Le Hon*, dans une improvisation remarquable, et qui a paru faire impression sur l'assemblée, attaque la plupart des dispositions du projet.

M. *Donker Curtius* veut des lois répressives de la presse, le principe de la répression est établi dans la loi fondamentale à côté de celui de la liberté. Pas de doute, qu'il faut remplir les lacunes du code pénal ; il pense que l'arrêté de 1815 ne saurait plus être maintenu aujourd'hui ; le projet a des défauts sans doute, mais ces défauts ne se feront pas sentir dans l'application de la loi ; il regarde comme une injustice de poursuivre l'imprimeur quand l'auteur est connu ; il résulte du texte hollandais que l'intention, la volonté de provoquer, d'exciter au trouble doit être prouvée, et d'après une saine interprétation on ne pourra jamais entendre autrement le mot provocation que comme ne s'appliquant qu'à la provocation directe. Sans quoi il n'y a pas de provocation ; il examine les articles du projet ; il ne conçoit pas comment les outrages par écrit ne seraient pas punis tandis qu'on punit ceux faits par paroles. Il ne voit point de danger pour la presse à adopter une loi qui réprime seulement la calomnie, l'injure. C'est avec dégoût qu'on lit les articles de certains journaux ; il votera pour.

M. *Fallon* votera contre le projet.

M. le président propose de continuer la discussion à lundi.

M. *de Stassart* se lève aussitôt et insiste pour que la discussion se prolonge dans une séance du soir.

Une foule de voix : Appuyé ! appuyé !

D'autres voix : Non ! non !

MM. *Byleveld* et *Donker-Curtius* : beaucoup de membres de la chambre sont absents ; il conviendrait de les attendre pour voter sur le projet.

Une foule de membres réclament la parole, plusieurs s'écrient au milieu du tumulte : ces membres devraient être à leur poste ; d'autres demandent qu'on consulte la chambre.

Le toutes parts : Aux voix ! aux voix !

L'appel nominal donne pour résultat 42 voix en faveur d'une séance du soir, et 39 pour le renvoi de discussion à lundi.

Ont voté pour le renvoi de la discussion, tous les députés des provinces du nord, présens à la séance, plus du midi. MM. *Leclercq*, *Loop*, *Geelland*, *Deprez*, *Demoor*, *van Velsen* et *Reyphius*.

La séance est levée pour être reprise à 7 heures du soir.

Séance du soir. — Une foule de membres réunis en diverses groupes causent d'une manière animée. Les tribunes sont remplies d'auditeurs.

MM. les commissaires royaux occupent leur fauteuil.

A 7 heures et demie M. *Surlet de Chokier* obtient la parole.

L'honorable membre annonce qu'il ne traitera pas la question de la liberté de la presse en légiste : il signale dans un discours plein de chaleur la tactique du ministère. Cette tactique de ruse et de finesse lui a réuni en mars 1818. La chambre se trouve placée de nouveau entre deux écueils. Les ministres se rendent par un pareil système coupable du plus grand des crimes, celui de faire naître la défiance entre le gouvernement et la nation. L'honorable membre supplie les conseillers de la couronne de renoncer à cette tactique, s'ils ne veulent encourir l'exécution de tous les Belges. Il votera contre la loi.

M. *Warin* déclare qu'après de mûres considérations il est forcé de se prononcer contre le projet. Il ne suffit pas pour adopter une loi qu'elle soit moins mauvaise que celle en vigueur : il faut que le projet soit bon en lui-même. L'honorable membre parle d'abord des conclusions différentes qu'on a tirées des deux textes de l'article 227 de la loi fondamentale et démontre que l'esprit de cette loi et l'ensemble de ses dispositions repoussent la solidarité de l'imprimeur quand l'auteur est connu. Une autre discordance est celle des textes hollandais et français de l'article 1^{er} du projet. Le texte hollandais est positif ; il exclut toute idée de provocation indirecte : il est d'autant plus étrange que le ministère ait révoqué l'insertion du mot *directement* dans cet article. Après l'examen des divers articles, l'honorable membre parle de la division qui paraît exister entre le Nord et le Midi et ne croit point l'opinion générale de cette dernière partie du royaume conforme à l'idée qu'en voudraient donner quelques journaux.

M. *Van Rheenen* se déclare en faveur du projet.

M. *Schooneveld* commence par citer l'article 1^{er} du projet et la disposition qui détruit tout empiètement préalable. Assurément il n'y a point de comparaison à faire entre le projet en discussion et l'arrêté de 1815 ou même avec la loi française de l'empire. Mais est-ce là le point de départ de la discussion ? Non sans doute tant qu'il restera des lacunes que la chambre puisse combler avec la participation du gouvernement. Ou dit que le projet présenté ne sera que provisoire... Pourquoi admettrait-on une loi qui n'eût point reçu tous les degrés de perfection qu'on peut lui donner ? Nous ne sommes point en guerre avec le gouvernement ; nous ne sommes point forcés d'adopter le projet dans l'alternative de conserver l'arrêté de 1815. Il nous suffira de signaler au gouvernement les dispositions que nous croirons devoir être raisonnablement accordées, pour qu'il s'empresse d'accéder aux demandes de la chambre.

L'honorable membre n'eût pas insisté fortement sur la nécessité du mot *direct*, si le gouvernement par son refus ne lui avait fait pressentir le danger d'une interprétation erronée. Il trouve l'article inutile. L'outrage doit toujours exister de personne à personne : on en est même tellement convaincu que pour faire adopter à la chambre cet article, on lui a dit que des outrages par écrit pourraient être commis sous les yeux du juge. Mais est-ce à l'idée du législateur ? Le législateur a-t-il voulu créer ces dispositions pour un cas infiniment rare ? N'a-t-on pas plutôt voulu par l'insertion de cet article légitimer des arrêts prononcés il y a quelques mois ? L'outrage doit être commis, et l'honorable membre insiste particulièrement sur ce point de personne à personne, au moment où l'offense et l'offensé sont en présence l'un de l'autre ; l'outrage commis dans l'absence de la personne lésée prend le nom de calomnie ou d'injure. On ne peut augmenter la peine à appliquer dans le

calomnie envers un magistrat, mais en restant dans le sens juridique.

On aurait pu ajouter pour correctif aux articles 2 et 3 une disposition qui ne permit la poursuite que sur les plaintes de la partie lésée, ou au moins en rendant son consentement nécessaire: une pareille disposition aurait servi de préservatif contre le zèle ardent des officiers du parquet. Le gouvernement a déjà senti la justesse de cette restriction; les motifs de son refus, sont qu'on ne peut établir dans la poursuite une disparité entre les calomnies par écrit et celles verbales: ces dernières n'étaient pas réels, car une disparité de cette nature existe dans le projet relativement à la prescription qui est d'un an pour les premières, et de trois ans pour les autres.

On aurait pu ajouter de plus, que les journaux seraient tenus d'insérer toutes les réclamations quelconques sous peine d'être supprimés. On aurait décidé du sort des imprimeurs: en règle générale, on aurait déchargé les imprimeurs de toute responsabilité lorsque les auteurs sont connus, en cas particulier, on les aurait déclarés responsables lorsque l'écrivain n'aurait été que le stipendié de l'imprimeur, lorsque celui-ci aurait été jugé de mauvaise foi.

Voilà les lacunes que l'orateur remarque dans le projet, il désire que le gouvernement le retire pour le représenter bientôt amendé devant la chambre; il fait la remarque que tout le monde a été unanime, que les défenseurs même du projet sont accordés à lui reconnaître de nombreuses imperfections. Peu importe que ce projet soit meilleur que l'arrêté qu'on veut remplacer, il faut que la loi qu'on veut adopter soit reçue unanimement et par acclamations; l'honorable membre ne doute pas que ce ne fût le sort du projet, si le gouvernement consentait à faire les modifications que la chambre entière demande.

M. Fallon votera contre le projet.

M. Geelhand: On ne doit point permettre que sous prétexte de bien public, les journaux puissent impunément faire des assertions odieuses, attribuer des intentions malveillantes, répandre des bruits et des on-dit, dans la vue de calomnier les fonctionnaires indépendans. La liberté de la presse n'est précieuse que lorsque des écrivains instruits et patriotes l'exercent. L'orateur parcourt les différentes dispositions du projet, ne peut admettre dans les articles 2 et 3 les poursuites arbitraires; il termine en déclarant que dans l'espoir de modifications à ce projet de la part du gouvernement, il prie S. M. de le prendre en considération ultérieure.

Il n'y a plus d'orateurs inscrits: *Beelaerts van Blokland* demande la parole:

L'honorable membre, avant de parler sur le projet, croit devoir faire une motion d'ordre: il y a des défauts généralement signalés dans les trois premiers articles du projet; lui-même, il désire vivement des amendemens. Dans cet état de choses il conviendrait de suspendre les débats et d'attendre jusqu'à lundi ou mardi: le gouvernement instruit de la manière qu'a prise la discussion pourrait dans l'intervalle faire quelques changemens au projet.

M. de Langhe: La proposition du préopinant est isolée; le gouvernement avait voulu faire des concessions, il aurait mieux valu émettre aux vœux émis dans la plupart des sections.

M. de Brouckere: La proposition de M. Beelaerts, ne peut pas intervertir l'ordre de la discussion, elle est de nature à être soumise aux formalités ordinaires (Non, non.) Il ne s'agit pas d'une simple motion d'ordre, mais de mettre l'assemblée en relation avec le gouvernement et de suspendre pour ce motif une discussion publique; le gouvernement a des organes dans la chambre, si MM. les commissaires veulent s'expliquer et demander eux-mêmes un délai pour aviser à des modifications dans le projet, je voterai ajournement, sinon je désire qu'on passe outre.

M. Schooneveld appuie la proposition, il croit qu'il vaut mieux attendre que les commissaires aient eu le temps de rendre compte au gouvernement des débats et de provoquer de bons amendemens que de rejeter le projet, il croit s'apercevoir d'une malheureuse tactique parce qu'on est certain d'obtenir le rejet en votant ce soir.

M. de Stassart: On parle d'une tactique dont le but serait d'arriver brusquement à l'appel nominal, comme si cette discussion n'avait pas offert la même régularité que toute autre, comme si tous les développemens pour et contre n'avaient pas eu lieu. C'est vraiment! ne pourrait-on pas supposer certaine tactique aussi de la part de ceux qui voudraient ajourner la clôture de 48 heures? Ne pourrait-on pas voir certaine tactique habile dans ce qu'on nous

propose? Quant à moi, je ne veux pas croire à toutes ces tactiques, et je n'y crois point. Je combats la proposition de notre honorable collègue, M. Beelaerts, parce qu'elle me paraît contraire au règlement et aux usages. Le gouvernement n'a-t-il pas eu connaissance des vœux presque unanimement émis dans les sections? ses réponses sont là pour nous prouver qu'il ne juge pas à propos d'y satisfaire. Si depuis lors il a changé d'avis, c'est par l'organe de ses commissaires qu'il doit s'expliquer. Dès l'instant qu'ils gardent le silence, nous devons marcher en avant, continuer la discussion et, quand elle sera terminée, procéder à l'appel nominal qui décidera du sort de la loi.

M. Serruys demande que les commissaires s'expliquent.

M. Raoux déclare que n'ayant reçu d'autre mandat que celui de défendre le projet tel qu'il est; il n'a pas vu le roi ni avant, ni après avoir reçu l'arrêté du 22 de ce mois; mais comme il est déjà tard il ne voit pas d'inconvénient à remettre la séance (on rit) il pourra pendant ce temps voir le secrétaire d'état ou S. Excellence le ministre de la justice.

M. Fallon: L'année dernière, semblable motion a été faite lors de la discussion d'un titre du code de procédure; on s'est servi alors des argumens employés aujourd'hui par M. de Brouckere et la chambre a passé outre.

M. de Stassart: La réponse de M. le commissaire du roi est positive, il n'est chargé que de venir défendre le projet... Je pense que la proposition de M. Beelaerts doit être écartée et je demande que nos débats soient continués.

M. le président: je ferai observer à la chambre que vu l'heure avancée, il lui sera toutefois impossible de voter dans cette séance sur la loi.

M. Le Hon n'avait pas d'abord été partisan d'une séance du soir; mais il était inutile d'en ordonner une, si elle ne devait avoir aucun résultat. Une remise à lundi ne pourrait être utile que dans le cas où l'on pourrait donner l'assurance que le gouvernement prendrait pendant ce temps en considération les observations de la chambre.

M. Donker-Curtius: nous faudra-t-il rester la nuit entière? La patrie est-elle en danger? aussi je n'ai pas conçu pour quoi on a voulu une séance ce soir.

M. le président: tous ces motifs doivent faire accéder la chambre à une remise de la séance, à lundi.

La séance est levée.

M. Sasse van Yssel est sérieusement indisposé. Il ne fallait rien moins qu'une pareille cause grave pour éloigner des discussions de la chambre un aussi zélé défenseur de nos libertés.

M. Claessens-Moris s'est fait transporter à la chambre à huit heures du soir. Il était alité depuis plusieurs jours.

LIÈGE, LE 27 AVRIL.

On lit ce qui suit dans le *Journal d'Anvers*:

« Nous avons à remplir la pénible tâche de rendre compte d'un malheur affreux, arrivé hier soir (25 avril) et par suite duquel dix personnes ont péri misérablement.

« La diligence d'Anvers à Amsterdam, partie à huit heures et demie a été entraînée, un quart d'heure après, dans le fossé extérieur des glacis de la porte rouge. Quoiqu'il y ait au moins 25 pieds de la route au fond du fossé, qui a environ 15 pieds d'eau, la voiture est restée debout et ne laissait voir que la surface de l'impériale.

« Il paraît que les cris du conducteur, au moment de la chute, furent entendus par le meunier Zegers et le soldat Toussaint qui coururent vers le lieu de la catastrophe. Une personne de cette ville, rentrant en ville, en cabriolet, arriva également. Peu après trois personnes qui étaient sur l'impériale furent immédiatement sauvées au moyen d'une échelle. On courut chercher des haches avec lesquelles on fit une ouverture par laquelle furent retirées plusieurs personnes dont l'une, dit-on, vivait encore; mais les secours furent lents à arriver; il n'y avait ni hommes de l'art ni appareils fumigatoires et l'on nous a rapporté que l'on est allé vainement chercher plusieurs fois un médecin d'un village voisin.

« Parmi les déplorables victimes de cette catastrophe, on cite l'épouse d'un major d'artillerie et ses deux enfans. Cette infortunée allait en Hollande voir un de ses fils qui est dans une institution militaire; Le maître tailleur du régiment suisse de la garnison de Gorcum a péri, ainsi que deux voyageurs du commerce et un anglais qu'on dit attaché à la diplomatie. Le conducteur est au nombre des morts. Trois chevaux sur quatre ont péri.

« Il est difficile d'assigner une cause de ce malheur. Le danger du passage est connu; la route y est resserrée entre deux fossés qui ne sont ni défendus par des gardes-fous, ni protégés par des arbres. Depuis long-temps cette imprévoyance a été signalée. Il fallait tant de victimes pour prouver le péril.

« On a remarqué dans l'intérieur de la voiture que les malheureux ont fait des efforts prodigieux pour échapper à la mort. Peut-être que si les portières pouvaient s'ouvrir en dedans, avec facilité, il y aurait plus de moyens de salut dans une aussi fatale occurrence.

FRANCE. — Paris, le 24 avril. — Le *Constitutionnel* et le *Journal des Débats* annoncent aujourd'hui que M. le duc de Laval-Montmorency, ambassadeur à Vienne, a été nommé ministre des affaires étrangères dans le conseil d'hier.

Le *Moniteur* dit que cette nouvelle est prématurée, qu'aucune nomination n'est encore connue.

— Dans la séance du 23, la chambre des députés a adopté les art. 3, 4 et 5 amendés.

Dans la séance du 24, les autres articles, puis l'ensemble même de la loi ont été adoptés.

— Le 2^e collège électoral de la Meuse, réuni à Verdun, a nommé pour député M. Génin, candidat constitutionnel.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 24 avril. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre 1828, 107 fr. 75 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 70 fr. 37 c. — Actions de la banque, 1860 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 78 fr. 00 c. — Emprunt d'Haïti, 490 fr. 50.

* Le 16 avril, les métalliques étaient cotées à Vienne à 98 1/8 et les actions de la banque à 1103.

SPECTACLE. — Jeudi 30 avril, clôture définitive et sans remise, la FIANCEE, opéra nouveau en 3 actes de M. Scribe, musique d'Auber; précédé de la *Violette*, ou *Gerard de Nevers et la belle Euriade*, opéra en 3 actes à spectacle, paroles de Planard, musique de Carafa.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 27 avril. — A 8 heures du matin, 10 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 10 degrés id.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Un FRANÇAIS, âgé de 39 ans, ayant suivi une partie de sa vie la carrière de l'instruction publique, Bachelier ès-lettres ès-sciences à l'université de Paris, offre aux chefs de famille de donner des leçons particulières, de français, de latin, d'histoire, de géographie, d'arithmétique, d'écriture etc. aux enfans de l'un et de l'autre sexe. Il trait aussi dans les pensionnats où il serait demandé. S'adresser au bureau cette feuille, ou rue Féronstrée, n^o 568.

Le bourgmestre et assesseurs de la commune de Dalhem, district et province de Liège, PROCÉDERONT publiquement le sept mai prochain, à deux heures de relevée, à l'adjudication des travaux pour la construction d'une nouvelle ÉGLISE, aux charges, clauses et conditions, dont les amateurs pourront prendre inspection, ainsi que des places, chez M. le bourgmestre à Dalhem, où à la maison pastorale dudit lieu.

Pour être admis à enchérir, les amateurs devront avoir déposé à l'hôtel-de-ville dudit lieu, le sept mai avant midi, une soumission cachetée indiquant en florins des Pays-Bas, le prix de leurs offres. 451

Il sera PROCÉDÉ le 4 mai, à 9 heures du matin, chez le Sr Doyen, cabaretier à Verlaine, district de Huy, à l'adjudication au rabais de la construction d'une nouvelle SALLE D'ÉCOLE, conformément au cahier des charges déposé à la mairie dudit lieu. Les personnes, qui désireraient concourir à l'adjudication, sont invitées à transmettre, avant cette époque, leur soumission cachetée. 443

Il sera PROCÉDÉ le 18 mai prochain, par devant le général Major VAN GORCUM, directeur des magasins d'artillerie et du matériel du royaume à Delft, à l'adjudication de la fourniture d'une quantité considérable de PLANCHES et autres bois de construction en chêne, frêne, orme, etc.

Le cahier des charges auxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra en être pris connaissance.

A Liège; le 24 avril 1829.

Au Bèret, rue de la Petite Tour, n° 65.

Mlle. CHARLIER a l'honneur d'annoncer qu'elle vient d'arriver de Paris avec un assortiment de chapeaux de tons genres, choisis d'après les modes nouvelles qui ont paru à Longchamps; de jolis bonnets, pèlerines fantaisies, pèlerines bavaroises, mondaines et canesous.

Elle a reçu des chapeaux de paille d'Italie, à des prix très avantageux, des chapeaux de papier, de paille cousue, des fleurs, rubans et sacs nouveaux; cordons de lorgnon et autres articles de nouveautés.

Mlle. CHARLIER demande DES DEMOISELLES sachant travailler en modes. 454

Fr. SIMONIS a l'honneur d'annoncer à ces dames qu'elle vient d'arriver de Bruxelles avec un très-bel assortiment de modes au n° 869, rue Boucherie à Liège. 452

A LOUER un vaste QUARTIER, avec l'agrément d'un jardin, dans une belle maison de campagne, située sur un pavé à 40 milles de Liège. S'adresser devant la Magdelaine, n° 273, à Liège. 413

MAISON DE COMMERCE A VENDRE.

Située à Liège, rue Neuvise, n° 941, enseignée du St-Esprit. S'y adresser et chez M. le notaire BOULANGER, rue Hors-Château, à Liège, l'on donnera toutes facilités pour le paiement. 885

A VENDRE n° 761, faubourg Hocheporte, une bonne CHÈVRE prête à donner ses jeunes. Au même n°, QUARTIER de 4 pièces à louer avec la jouissance d'un très grand jardin 453

Une NOURRICE de la campagne cherche à se PLACER. S'adresser n° 426, derrière St-Thomas. 457

La VENTE en hausse publique de la MAISON (façade en pierres de tailles et briques réfractaires) située au quai de la Souvenière, aura lieu, au même domicile, le 24 mai prochain, pardevant M. le notaire LIBENS. L'acquéreur aura des facilités pour le paiement. 456

A VENDRE un très-bon CHEVAL, propre au cabriolet et au camion, n° 99, devant la Madeleine. 200

A VENDRE un CHEVAL servant à deux mains; A LOUER de suite un beau QUARTIER, au Rivage en Pot, meublé ou non meublé; On demande un PORTIER pour une fabrique. S'adresser en Vinave d'Isle, n° 603. 458

265 Le JARDIN avec MAISONNETTE situé aux Weines, derrière l'ancien couvent des Urselines, à Liège, a été adjugé le 25 moyennant 672 florins outre le service d'une vente de onze florins 48 1/2 cents; il est libre à toute personne de surenchérir d'un dixième par une déclaration à faire dans la huitaine, en l'étude à Liège du notaire KEPPENE.

VENTE POUR CAUSE DE DÉPART.

* Mardi, 12 mai 1829, à 2 heures de relevée, il sera vendu par DE LONCIN, faubourg St-Gilles, n° 282, linges, literies, porcelaines, batterie de cuisine, MEUBLES et autres objets. Argent comptant. 447

() Jeudi 7 mai 1829, à dix heures du matin, pardevant M. Bouhy, juge de paix, au lieu de ses séances, situé rue Plattes Pierres à Liège, il sera procédé par le ministère du notaire DELVAUX, à ce commis, à l'adjudication des droits de purge pour une 8^e part qu'a Marguerite Ledent à une MAISON avec 89 perches de jardin et terre arable, se tenant, situé rue quai d'Avroy à Liège à proximité de la chapelle du Paradis, confrontant vers Meuse au grand chemin, du côté opposé à la ruelle des Hours

ANCIENNE SEIGNEURIE.

A VENDRE une belle propriété patrimoniale, fort agréablement située, sur la route de Namur à Marche, à cinq mille de cette dernière ville, consistant, 1. en un beau château, ferme, jardins et dépendances, le tout construit à neuf et couvert en ardoises; 2. 400 bonniers de bois taillis sur futaye; 3. 12 bonniers de belles prairies; 4. 36 bonniers de terres labourables; 5. 50 bonniers de sargates et paturages.

Ce domaine doit être traversé par un embranchement du canal d'Ourte et se trouve dans un site des plus agréables.

Le produit annuel est de fls. 2000 P.-B.

L'acquéreur jouira de très-grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M. MARTIAL, dépositaire des titres à Juprelle, ou à M. HALLEUX, devant la Magdelaine à Liège, ou à M. de Behr, avocat à Namur, et à Me. JADOT, à Marche. 487

VENTE DE FUTAYE.

Le mercredi 29 avril 1829, à dix heures du matin, le comte de Geloës, chambellan du roi, fera vendre dans son BOIS dit SAINT-LAMBERT, rive gauche de la Meuse, commune d'AMAY, environ dix-huit cents CHENES de belle élévation, propres à tout usage et d'une à quatre aunes de tour. Ladite vente à six mois de crédit et aux conditions à lire. 788

(162) Le jeudi 30 avril 1829, à 2 heures de relevée, on VENDRA aux enchères publiques en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liège, TROIS MAISONS, sises faubourg St. Léonard, dont l'une porte le n° 233 et l'enseigne des Trois Roses, l'autre le n° 242 et la troisième le n° 144. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire

() VENTE DE MEUBLES ET DE MACHINES A FABRIQUER LES CARDES.

Le jeudi 30 avril 1829, à deux heures de relevée, au faubourg Saint-Laurent, maison cotée 4106, à Liège, à la requête de M^e ROBERT, avocat, agissant en qualité de liquidateur de l'union des créanciers de L. Raymond, M^e LIBENS notaire, exposera en vente publique, un assortiment complet de machines à fabriquer les cardes, consistant en 25 machines à croquer le fil de fer avec leur moteur, une idem à la main, deux machines à piquer les rubans, une idem à piquer les plaques, une idem à égaliser le cuir, un cylindre à approprier les rubans et tous leurs accessoires, environ 100 boîtes de fil de fer de divers numéros à plusieurs tonneaux de fil coupé, une quantité de bois ayant servi à des machines.

On vendra le même jour divers objets mobiliers, tels que tables, chaises, tapis, estampes, garde-robes, commodes, console en acajou, balance avec ses poids, deux bancs de menuisier, etc.

Nota. — La maison ci-dessus indiquée, sera aussi vendue successivement, elle est en très bon état, à porte cochère, jardin en terrasses de la contenance de 47 perches, jouissant de la plus belle vue; on peut voir le tout en s'adressant au gardien.

Belle et bonne MAISON à LOUER, rue Hors-Château, n° 373. 404

() Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1^{er} lot. — Une pièce de prairie entourée de haies vives, contenant environ quarante-trois perches, cinquante-neuf aunes carrées, située en lieu dit Roulette, commune de Vottem, district et arrondissement de Liège, tenue et exploitée par M. Grandal dudit Vottem.

2^e lot. — Une pièce de terre contenant environ vingt-neuf perches soixante-dix-neuf aunes carrées, située en lieu dit sur Filomé commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que l'article précédent, tenue et exploitée par le Sr. Oger Florquin, dudit Vottem.

3^e lot. — 2^e Une pièce de terre contenant environ quarante-trois perches cinquante-neuf aunes carrées, sise en lieu dit fond des Fourches, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que les articles précédents, tenue et exploitée par la partie saisie.

4^e lot. — Une pièce de terre contenant environ dix perches quatre-vingt-huit aunes carrées, sise en lieu dit Filomé, commune de Liers, mêmes district et arrondissement que dessus, tenue et exploitée par le sieur J. L. Grandjean, dudit Vottem.

5^e lot. — Une pièce de terre contenant environ vingt-neuf perches soixante-dix-neuf aunes carrées, sise en lieu dit aux haies Coquay, commune de Liège, même district et arrondissement que les articles précédents, tenue et exploitée par M. Louis Fouarge, de Ste-Walburge.

6^e lot. — Une pièce de terre contenant environ huit perches soixante-onze aunes carrées, sise en lieu dit ruelle Senkin, commune de Millemorte, mêmes district et arrondissement que dessus, tenue et exploitée par la veuve Gillet, de Millemorte.

7^e lot. — Une pièce de terre contenant environ dix-sept perches quarante-trois aunes carrées, sise en lieu dit Martinvaux, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que les précédents, tenue et exploitée par les frères Grandjean, dudit Vottem.

La saisie de tous lesdits immeubles a été faite par exploit de l'huissier Jacques-Nicolas Degeldre, en date du dix avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré par De Harlez le 13 du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le quatorze du même mois d'avril mil huit cent vingt-neuf, et au greffe du Tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-trois du susdit mois d'avril 1800 vingt-neuf, à la requête de monsieur Georges-Louis Kridelka, propriétaire, domicilié à Liège, sur le sieur Antoine Salmon, cultivateur, domicilié dans ladite commune de Vottem, tant à son propre titre pour tel droit qui peut lui appartenir, qu'en qualité de père et tuteur naturel de Marie-Joseph, Béatrix, Oda, Antoine et Toussaint Joseph Salmon ses enfants mineurs, tous journaliers, domiciliés audit Vottem.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du vingt-quatre mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré le vingt-six du même mois, volume 47, folio 169, recto case 3, au droit d'un florin un cent.

(Signé) Lavallée. Copie dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées le lendemain onze avril 1800 vingt-neuf, 1^o à M^e Guillaume Clermont, bourgmestre de la commune de Vottem, 2^o à M^e Joseph Barbe, assesseur de la commune de Millemorte; 3^o à M^e Auguste Polet, bourgmestre de la commune de Liers; 4^o à M^e le Chevalier de Bex, échevin de la ville de Liège; 5^o à M^e François-Henri-Mathias Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons; 6^o et finalement à M^e Jean-Louis-Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix du quartier de l'ouest de ladite ville de Liège, lesquels ont visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit Tribunal de première instance séant à Liège, le lundi premier juin dix-huit cent vingt-neuf, aux dix heures du matin.

M^e Clément Joseph Wathour, avoué près ledit Tribunal, domicilié rue fond Saint-Servais audit Liège, occupe dans la présente pour ledit M^e Kridelka, créancier poursuivant. C. WATHOUR, avoué.

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES MESSAGERIES ROYALES DES PAYS-BAS.

J. B. VAN GEND ET COMPAGNIE.

Sous la direction de M. G. VINQUEROY, à Liège.



L'administration a l'honneur de former le public qu'elle vient d'ouvrir un nouveau service faisant trajet, en 24 heures de Liège à Luxembourg et vice versa, par Namur, Marche, Bastogne et Arlon, en communication avec tous les points du Grand Duché et en correspondance directe et immédiate avec Trèves, Metz, Nancy, Strasbourg, toute la Suisse et l'Italie. Ce service se fera par des voitures à coupé, de construction nouvelle. Le départ de Liège est fixé à 6 heures du matin.

CHAMBRE garnie à LOUER, avec ou sans pension, chez D. D. VRANCKEN, professeur d'arithmétique et de tenue de livres, rue Souverain-Pont, n° 596, à la fabrique de chocolat.

Les administrateurs-Collateurs de la FONDATION DES BOURSES de Charles Doyemburgh de Duras, informant les parents du fondateur, que deux bourses sont rétablies. Les intéressés sont en conséquence invités à faire parvenir sans frais avant le quinze mai prochain les titres et pièces qui établissent leurs droits à la jouissance des dites bourses à M. Pirard, receveur de la fondation rue Vinave-d'Isle n° 41 à Liège. 312

(252) Le mercredi, 6 mai 1829, à 10 heures du matin, M^e DUSART, notaire, VENDRA aux enchères publiques, en son étude, une MAISON rue du Pot d'or, n° 682, pour en jouir au 24 juin suivant. S'adresser audit notaire avec lequel on pourra traiter de gré à gré avant le jour de la vente.

NOUVAUTES LITTÉRAIRES.

Librairie de P. J. COLLARDIN, imprimeur de l'Université à Liège.

EN VENTE :

- Eléments pratiques d'exploitation par Brard, contenant tout ce qui est relatif aux travaux de recherches et d'exploitation réglée, les diverses méthodes de boiser, murailles, aérer et assécher les mines; notions sur l'administration la comptabilité etc. 4 vol. grand in-8° avec un atlas. Prix fl. 5 67 cents.
- La géographie enseignée en 22 leçons, par Demerson, 2^e vol. in-12 avec nombre de planches, Paris 1829, fl. 3 78.
- Histoire de la révolution d'Espagne et de Portugal, par M. de Schépler; tome 1^{er} in-8° Liège 1829, fl. 3 20.
- Dictionnaire étymologique de la langue française, ou les mots classés par famille etc., par de Roquefort et Champollion Figac, 2 gros vol. in-8° Paris 1829, fl. 40 39.
- Histoire du droit municipal en France par Raynaud, de l'académie française, 2 vol. in-8°, Paris 1829, fl. 6 61.
- Histoire de la littérature ancienne et moderne par Schlegel, 2 vol. in-8° Paris 1829, fl. 6 61.
- Le duel en jurisprudence et en législation par Pinet, avec à la cour royale de Paris, 1 vol. in-12, Paris 1829, fl. 4 61.
- 1572 Chronique du tems de Charles IX, par l'auteur du théâtre de Clara Gazul, in-8° Paris 1829 3 fls. 30 cts.
- Histoire générale de proverbes, adages, etc., accompagnée de remarques critiques, d'anecdotes etc. par C. de Méry; 3 vol. in-8° Paris 1829 40 fls. 40 cts.
- La sainte Ligue, ou la Mouche par Pigault Lebrun; 6 vol. in-4°, Paris 1829, 8 fls. 50 cts.
- Item, édition de Bruxelles, 1^{er} volume, 75 cts.
- Traité complet de la préparation et de l'emploi des couleurs par Leuchs et Péclot (2^e partie du traité complet des matières tinctoriales et des couleurs) in-8° Paris 1829, 4 fls 25 cts.
- Les tomes 1, 2, 4 et 5 du Règne animal de Cuvier, nouvelle édition en 5 vol. in-8°, Paris 1829, 43 fls. 23 cts.
- La police dévoilée depuis la restauration et notamment sous MM. Franchet et Delavaux, par Froment, in-8°, tome 1^{er}, Paris 1829, 3 fls.
- Le même, édition de Bruxelles in-18, 4 fl. 50 cts.
- Théorie du jeu de Billard, fig. in-12, 4 fl. 47 cts.
- Code pénal des honnêtes gens, par Horace Raisson, in-18, Paris 1829, 4 fl 64 cts.
- Code de la Bienfaisance, petit traité des meilleurs moyens de secourir les indigens, in-18, Paris 1829, 4 fl 41 cts.
- Code de l'amour, par H. de Molière, in-18, Paris 1829, 4 fl 64 cts.
- La Conspiration de 1821, ou les Jumeaux de Chevreuse, par le duc de Levis, 4 vol., Paris 1829 5 fls. 67.
- Nouvelle Mnémosyne classique, par Levi, Paris 1829, in-4°, 4 fl. 17.
- Tomé second des Mémoires de Bourrienne, sur Napoléon, le directoire, le consulat, l'empire et la restauration, 4 fl. 50.
- Mémoires de M^{de} du Barri, tomes 1^{er} et 2, Bruxelles 1829, 2 fls. 50.
- Nouveaux éléments de l'Histoire Générale, sur un plan méthodique, etc. etc., par Levi, 2 vol. en 4, Paris 1829, 4 fl. 41.
- Ouvres de Villemain, de l'académie française, tome 1^{er}, Bruxelles 1829, 4 fl. 50.
- L'Hermite en Russie, par Dupré de St-Maure, 3 vol. in-12, Paris 1829, 5 fls. 20.
- Les mille Récréations de Société, par Demerson, avec plus de 100 figures, 2 fls. 36.
- Le Cuisinier des Gourmands, par Martin, 4 vol. in-12, fig., Paris 1829, 4 fl. 41.
- Correspondance littéraire, philosophique et critique de Grimm et Diderot, depuis 1753 jusqu'en 1790, le vol. à 3 fls.
- Situation de l'industrie colonnière en France en 1828, par M. Singer, in-8, Paris 1829, 4 fl. 41.
- Christomathie grecque, par Bosscha et Schmitz, 1^{re} partie in-12, 4 fl. 50.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège